

VD_OMNI PS.2015.0010 vom 13. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0010

FR: VD_OMNI PS.2015.0010 du 13 juillet 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0010 del 13 luglio 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Recours admis contre une décision du CSR qui a refusé d'octroyer le forfait RI du mois de février au bénéficiaire au motif que la déclaration avait été remise tardivement. En effet, il ressort de l'art. 43 RLASV et de la directive sur les sanctions du RI du 1er août 2008 que ce type de manquement doit être sanctionné par un avertissement avant qu'une mesure ne soit effectivement prise. Le dossier a donc été renvoyé à l'autorité intimée pour qu'une nouvelle décision soit prise dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

En substance, le recourant se plaint du fait que son forfait RI du mois de février 2014 a été immédiatement supprimé alors qu'un avertissement aurait dû lui être préalablement notifié. Subsidiairement, le recourant considère que la sanction est disproportionnée. a) L'autorité intimée fait valoir que la suppression du forfait RI du recourant ne doit pas être considérée comme une sanction, mais comme une renonciation aux prestations de la part du bénéficiaire. Ce raisonnement doit être écarté au vu de la jurisprudence de l'autorité de céans qui a retenu ce qui suit: "[...] Pour satisfaire à l'obligation de renseigner de l'art. 38 al. 1 LASV précité, le bénéficiaire remplit chaque mois le document intitulé "questionnaire mensuel et déclaration de revenus" qu'il est invité à remettre à l'autorité compétente au plus tard le 20 du mois suivant. A défaut de remise dans le délai imparti, le bénéficiaire est "réputé renoncer au RI". Malgré la formulation, apparemment claire, on ne se trouve pas en présence d'une renonciation aux prestations de la part du bénéficiaire, mais bien d'une sanction de la part de l'autorité administrative pour violation de l'obligation de renseigner, soumise au respect du principe de la proportionnalité. Quant au délai, il ne s'agit pas d'un délai légal, de sorte que les autorités peuvent s'en écarter si les circonstances le justifient" (arrêt PS.2013.0064 du 10 janvier 2014 consid. 1c). b) Cela étant, il convient de déterminer si la sanction infligée au recourant est justifiée dans son principe, le cas échéant dans sa quotité. Aux termes de l'art. 38 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. L'art. 45 al. 1 LASV prévoit que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. En lien avec les obligations prévues aux art. 38 et 45 LASV, l'art. 42 al. 1 du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites

permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées. L'art. 43 RLASV précise qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. La directive sur les sanctions du RI du 1^{er} août 2008 prévoit quant à elle que " quel que soit le manquement reproché au bénéficiaire, on ne saurait le priver de ce qui est nécessaire pour assurer la vie physique (nourriture, vêtement, logement et traitement médical) et qui constitue le noyau intangible ". Elle prévoit également que " la suppression du RI ne peut donc intervenir que dans les cas où le bénéficiaire a dissimulé des revenus ou une fortune supérieure aux limites permettant l'octroi du RI ou lorsque le bénéficiaire omet ou refuse de fournir des renseignements ou documents et si l'on peut présumer de ce fait que son indigence n'est plus ou pas établie ". Enfin, il ressort de la même directive que sous réserve des situations débouchant sur une dénonciation pénale ou en cas de refus d'un emploi convenable ou d'une mesure d'insertion, un avertissement doit être donné avant qu'une décision de sanction soit rendue. c) En l'occurrence, le recourant a remis le questionnaire mensuel et la déclaration de revenus du mois de février 2014 au CSR le 31 mars 2014. Le délai étant échu, il doit être considéré comme étant tardif. Il sied maintenant d'examiner si le recourant peut se prévaloir de motifs justifiant ce retard. Le recourant expose que totalement accaparé par ses examens, il a oublié de remettre la fiche dans le délai prévu à cet effet. Si le Tribunal peut admettre que la préparation de tels examens peut engendrer un certain stress, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de la dernière tentative, cela ne constitue néanmoins pas un motif suffisant pouvant justifier d'avoir remis le document litigieux onze jours après le délai. A cet égard, il convient de préciser que la situation du recourant ne peut pas être comparée à celle d'une personne souffrant d'une dépression, attestée par des certificats médicaux (cf PS.2013.0064 du 10 janvier 2014). Par ailleurs, le recourant, juriste de formation, est réputé connaître les conséquences attachées aux délais, qu'ils soient légaux ou non. Ainsi, le retard avec lequel le recourant a remis le document concerné ne peut être excusé. La sanction est dès lors justifiée dans son principe. Il convient maintenant d'en déterminer la quotité. d) Le recourant bénéficie du RI depuis le mois d'octobre 2013. Lors de l'ouverture de son dossier auprès du CSR, le recourant avait transmis à son conseiller tous les documents permettant de déterminer sa situation financière. Il en ressortait que le recourant n'avait pas de fortune et qu'il était sans emploi jusqu'à ses examens. L'autorité inférieure lui reproche uniquement d'avoir remis sa feuille de revenus tardivement, sans prétendre que cela aurait eu pour objectif de dissimuler des revenus. Ainsi, conformément à l'art. 43 RLASV et à la directive précitée (cf consid. 1b), un avertissement aurait dû être adressé au recourant avant qu'une décision de sanction ne soit prise à son encontre. Le point 5.1 de la directive sur la délivrance de la prestation financière du revenu d'insertion du SPAS du 1^{er} janvier 2012 prescrivant que " si aucun questionnaire mensuel et déclaration de revenu n'est déposé dans le délai figurant sur le document, le RI n'est pas versé " ne permet pas d'aboutir à une solution différente. En effet, cette assertion est contraire à l'art. 43 RLASV, au principe de la proportionnalité et à la jurisprudence (cf arrêt PS.2013.0064 précité).

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que la sanction est annulée, qu'un avertissement est prononcé et que le dossier est retourné à l'autorité pour qu'elle rende une nouvelle décision fixant le montant des prestations du RI pour le mois de février 2014. La procédure est gratuite (art. 4

al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.